



# Importation des matériaux et articles destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

## Introduction

Les matériaux et articles destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires sont réglementés au niveau européen. Un importateur doit s'assurer que les produits importés sont conformes à cette réglementation.

## Réglementation

Tout matériaux ou objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires doivent être conformes au règlement(CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Parallèlement, il existe une réglementation spécifique en fonction du ou des matériaux utilisés. Cependant la réglementation européenne ne couvre actuellement pas tous les 17 groupes de matériaux et l'importateur peut se baser sur d'autres sources mentionnées ci-après pour évaluer la conformité de son produit.

En outre, les matériaux ou objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires doivent être fabriqués selon les bonnes pratiques de fabrication, c'est-à-dire conformément au règlement (CE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

- La **réglementation européenne** en application peut être trouvée sur le [site de la Commission européenne](#).

Lien : [https://ec.europa.eu/food/safety/chemical\\_safety/food\\_contact\\_materials/legislation\\_en](https://ec.europa.eu/food/safety/chemical_safety/food_contact_materials/legislation_en)

Les matériaux et objets spécifiquement réglementés au niveau européen sont:

- Plastique
- Plastique recyclé
- Céramique
- Pellicule de cellulose régénérée
- Bisphénol A (BPA) provenant du verni ou de revêtement
- Certains dérivés époxydiques
- N-nitroamines et substances N-nitrosables
- Importation de vaisselle en polyamide et en mélamine en provenance de la Chine
- Les matériaux et objets actifs et intelligents

Division de la sécurité alimentaire	7A rue Thomas Edison L-1445 Strassen	(352) 2477 5620	(352) 2747 8068 e-mail : <a href="mailto:secualim@ms.etat.lu">secualim@ms.etat.lu</a>
SN/FC/PH	Publication :14/02/2019	Mise à jour : 28/02/2019	F-166Rev01 Page 1/5

- Le **Conseil de l'Europe** a élaboré en collaboration avec les Etats Membres des résolutions sur certains matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires qui ne sont pas réglementés au niveau européen. Ces résolutions sont en générale reconnues par les Etats Membres. Elles présentent un outil pour l'industrie pour évaluer la conformité de leurs produits. Les résolutions du Conseil de l'Europe peuvent être trouvées sur le [site de la Conseil de l'Europe](#).

Lien : <http://online6.edqm.eu/Packaging/>

Les matériaux et objets couverts par une résolution du Conseil de l'Europe sont:

- Métaux et alliages
- Papier et carton
- Revêtement
- Verre
- Liège
- Caoutchouc
- Papier de cuisine
- Encres d'imprimerie
- Résine échangeuses d'ions
- Silicone

➤ **Autres sources :**

Le « Joint Research Centre (JRC) » a fait une étude sur les recommandations et les règlements spécifiques des Etats Membres. Cette étude [« non-harmonised food contact materials in the EU : regulatory and market situation »](#) contient toutes les informations disponibles sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires dans les Etats Membres.

Lien internet : <https://ec.europa.eu/jrc/en/publication/eur-scientific-and-technical-research-reports/non-harmonised-food-contact-materials-eu-regulatory-and-market-situation-baseline-study>

Quelques liens sur les sites d'autres Etats Membres :

- Base de données du BfR contenant des recommandations. Lien <https://bfr.ble.de/kse/faces/DBEmpfehlung.jsp>
- Règlements spécifiques de la France. Lien: <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Materiaux-au-contact-des-denrees-alimentaires>
- Les guides du Conseil des ministres des pays nordiques. Lien: <https://www.norden.org/en/search?query=food+contact+materials>

S'il n'existe pas de règlement spécifique, l'importateur doit lui-même faire une évaluation de risque afin de s'assurer que son produit est sûr conformément l'article 3 du règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Division de la sécurité alimentaire		7A rue Thomas Edison L-1445 Strassen	☎ (352) 2477 5620	📠 (352) 2747 8068 e-mail : <a href="mailto:secualim@ms.etat.lu">secualim@ms.etat.lu</a>
SN/FC/PH	Publication :14/02/2019	Mise à jour : 28/02/2019	F-166Rev01	Page 2/5

---

## Responsabilité de l'importateur

---

### ➤ Exigences générales

L'importateur est responsable de la conformité du produit mis sur le marché.

Il doit s'assurer que le produit importé est fabriqué conformément aux bonnes pratiques de fabrication afin que, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, il ne cède pas aux denrées alimentaires des constituants en une quantité susceptible de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une modification inacceptable de la composition des denrées ou d'entraîner une altération des caractères organoleptiques conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du [règlement \(CE\) n°1935/2004](#).

### ➤ Notification préalable obligatoire

Conformément à la loi grand-ducale du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires, en cas de présentation à l'importation d'un matériau ou d'un objet destiné à entrer en contact avec les denrées alimentaires, une notification préalable est effectuée par l'importateur auprès du commissariat. Lien :

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/07/28/a675/jo>

### ➤ Enregistrement de l'entreprise

Il est recommandé d'enregistrer l'entreprise via le système Myguichet.lu auprès de la division de la sécurité alimentaire : <https://guichet.public.lu/fr/entreprises/commerce/secure-alimentaire/secure-alimentaire/enregistrement.html>

### ➤ Lien avec les services de douane

Lien avec les responsables de l'administration des douanes : [Import.aeroport@do.etat.lu](mailto:Import.aeroport@do.etat.lu) ou [ida@do.etat.lu](mailto:ida@do.etat.lu)

---

## Etiquetage

---

L'étiquetage des matériaux et articles destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires doivent respecter le paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CE) n°1935/2004 :

- ✓ L'étiquetage, la publicité et la présentation d'un matériau ou d'un objet ne doivent pas induire le consommateur en erreur.

ainsi que l'article 15 et doivent être accompagnés des indications suivantes en fonction des prescriptions de cet article :

- ✓ Mention « convient pour aliment » ou le symbole suivant sauf si les objets qui, de par leurs caractéristiques, sont manifestement destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

Division de la sécurité alimentaire		7A rue Thomas Edison L-1445 Strassen	☎ (352) 2477 5620	☎ (352) 2747 8068 e-mail : <a href="mailto:secualim@ms.etat.lu">secualim@ms.etat.lu</a>
SN/FC/PH	Publication :14/02/2019	Mise à jour : 28/02/2019	F-166Rev01	Page 3/5



- ✓ Les instructions d'utilisation
- ✓ Le nom ou la raison sociale et une adresse
- ✓ Une identification permettant la traçabilité

---

### Déclaration de conformité

---

Pour les matériaux et objets spécifiquement réglementés au niveau européen (voir point réglementation), une déclaration écrite attestant leur conformité avec les règles qui leur sont applicables doit accompagner les produits.

Une documentation appropriée doit être disponible pour démontrer cette conformité. Cette documentation est mise à la disposition des autorités compétentes à la demande de celles-ci.

---

### Produit spécifique : produit en bambou non transformé

---

Actuellement, il n'existe aucune disposition pour le bambou non-transformé.

L'importateur doit dès lors passer par une évaluation de risque pour évaluer la conformité de son produit et respecter le paragraphe 1 de l'article 3 du règlement (CE) n°1935/2004.

Il pourra par exemple vérifier si le bambou a subi un traitement avant ou après la récolte, si une substance (verniss) a été utilisée pour protéger le bambou ou s'il a été exposé à une pollution environnementale.

---

### Produit spécifique : matériaux biologiques ou d'exploitation durable

---

Certains des matériaux et objets biologiques et/ou d'exploitation durable contenant des composants en plastique sont couverts par le règlement (UE) n°10/2011 relatif aux matières plastiques.

Par exemple, les articles en fibres de bambou et/ou de l'amidon de maïs contiennent souvent de la résine mélamine comme masse de remplissage. Pour cette raison, ces articles doivent être conformes au règlement (UE) n°10/2011. De plus, l'étiquetage de ces articles ne doit pas dissimuler la présence du plastique.

Les matériaux et objets en plastique d'origine biologique et/ou biodégradable sont aussi couverts par le règlement (UE) n°10/2011 s'ils sont fabriqués à partir des polymères synthétiques, des polymères naturels chimiquement modifiés ou des polymères fabriqués par fermentation microbienne, comme par exemple, le plastique à base de l'acide polylactique (PLA).

Par contre, tous les matériaux en plastique non-chimiquement modifié ne rentrent pas dans le champ d'application du règlement n°10/2011, comme par exemple l'amidon non modifié.

Division de la sécurité alimentaire	7A rue Thomas Edison L-1445 Strassen	☎ (352) 2477 5620	☎ (352) 2747 8068 e-mail : <a href="mailto:secualim@ms.etat.lu">secualim@ms.etat.lu</a>
SN/FC/PH	Publication :14/02/2019	Mise à jour : 28/02/2019	F-166Rev01 Page 4/5

*Référence :*

\* Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires : <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/1935/oj>

\* Règlement (CE) N°2023/2006 du 22 décembre 2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires : <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/2023/oj>

\* Règlement (UE) n°10/2011 du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires : <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/10/oj>

\* Loi grand-ducale du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires, en cas de présentation à l'importation d'un matériau ou d'un objet destiné à entrer en contact avec les denrées alimentaires : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/07/28/a675/jo>

*Remarque :*

Cette fiche informative se base sur les dernières connaissances scientifiques connues au moment de sa création. En cas de litige, la législation sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires fait foi

Division de la sécurité alimentaire		7A rue Thomas Edison L-1445 Strassen	 (352) 2477 5620	 (352) 2747 8068 e-mail : <a href="mailto:secualim@ms.etat.lu">secualim@ms.etat.lu</a>
SN/FC/PH	Publication :14/02/2019	Mise à jour : 28/02/2019	F-166Rev01	Page 5/5